

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 17 Préretraite progressive	n° 17
Signée le 17 Juin 1987 Direction : R. JAMOIS Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT FO (le 13 janvier 1989)	

Préambule

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles ASF participera à la transformation d'emplois à temps plein en emplois à mi temps, dans le cadre du Contrat de Solidarité à passer avec l'Etat.

ARTICLE 1 - ADHESION

Sous réserve de remplir les conditions énoncées par l'article 4 du Contrat de Solidarité, les agents, pour pouvoir bénéficier de ce régime, devront adhérer individuellement.

La demande sera formulée par lettre simple adressée à la Société dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la signature du contrat de solidarité.

ARTICLE 2 - REGIMES DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE

Le capital décès garanti par le contrat IPSEC (référence 1612C - Décès) est maintenu aux agents en préretraite progressive, sur la base d'un salaire calculé à temps plein.

Les points de retraite des régimes complémentaires seront attribués aux agents bénéficiaires du Contrat de Solidarité, sur la base d'un salaire à temps plein,

Les cotisations résultant de cette disposition seront réparties paritairement,

ARTICLE 3 - ACOMPTE SUR INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE

Un acompte représentant 50 % de l'indemnité de départ en retraite prévue par l'article 52 de la Convention Collective sera versé à l'agent au cours du mois de transformation de l'emploi à temps plein en emploi à mi-temps.

La liquidation de cette indemnité sera ensuite traitée lors du départ en retraite.

Pour le calcul de cette indemnité, seront pris en compte

- la valeur du point au moment du départ ;
- la totalité de la période travaillée à mi-temps sera considérée comme travaillée à temps plein ;
- le versement sera effectué sous déduction de l'acompte versé.

ARTICLE 4
CAS PARTICULIER DES OUVRIERS ROUTIERS LOGES, ASTREINTE

4.1. Pour les ouvriers routiers qui, en raison de leurs fonctions et notamment de leur participation au service d'astreinte, sont logés par la Société

- soit dans un logement appartenant à la Société,
- soit dans un logement leur appartenant, avec attribution d'une indemnité mensuelle de logement,

les conditions particulières d'accès à l'emploi mi-temps sont indiquées ci après :

S'ils occupent un logement appartenant à la Société, ils devront libérer ce logement et percevront une indemnité forfaitaire égale au montant de l'indemnité mensuelle de logement, multipliée par un nombre de mois calculé sur la base d'un demi mois par année de service à compter de la date de leur recrutement.

4.2. Les ouvriers routiers participant au service d'astreinte qui demanderont la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps pourront, en fonction de l'organisation qui sera mise en place par la

Direction :

soit continuer à participer au service d'astreinte réduit de moitié, soit ne plus participer au service d'astreinte.

Dans le premier cas, outre la rémunération des heures d'astreinte réellement effectuées, ils percevront, à compter de la date de transformation de l'emploi à temps plein en emploi à mi-temps, une indemnité mensuelle égale à la moitié de l'indemnité mensuelle de logement attribuée aux agents employés à temps plein.

Dans le second cas, ils percevront une indemnité forfaitaire égale au taux moyen mensuel des indemnités horaires d'astreinte des douze derniers mois, multipliée par un nombre de mois calculé sur la base d'un demi mois par année de service, à compter de la date de leur recrutement.